

payer la chose qu'il a mal à propos revendiquée , et , en outre , une valeur pareille.

ART. 3.

Si c'est un esclave qui a faussement reconnu , il recevra un nombre de coups de bâton, proportionné à la valeur de la chose mal à propos revendiquée.

TITRE LXXXIV.

DE LA VENTE DES TERRES.

ARTICLE PREMIER.

Instruit de la facilité avec laquelle les Bourguignons aliènent leurs domaines , nous avons cru devoir ordonner par les présentes que nul ne pourra aliéner sa propriété , s'il n'a pas ailleurs un domaine ou une propriété quelconque.

ART. 2.

Nous avons aussi ordonné que , lorsque un Bourguignon possesseur de plusieurs domaines, sera dans l'obligation d'en vendre un , il devra donner la préférence sur tout autre au Romain copropriétaire (1), et aucun autre ne pourra , sous aucun prétexte, acquérir le fonds dont il s'agit.

(1) On se rappelle que , lors du partage des terres entre les conquérants et les Romains, anciens habitants du pays conquis , le tiers des terres fut adjugé à ceux-ci et les deux tiers aux Bourguignons ; que l'indivision subsista longtemps entre eux ; et qu'à raison de cette cohabitation ces peuples se donnèrent réciproquement le nom d'*hospites* , que nous traduisons par *copropriétaires*. Cette dénomination exprimait la bonne intelligence qui existait entre ces peuples , et qui devait amener une prochaine et complète fusion. Mais le roi bourguignon n'en craignait pas moins une rupture , qu'un événement imprévu pouvait faire à chaque instant éclater entre ses sujets. Aussi le vit-on donner tous ses soins à prévenir les vœux des peuples que les rois bourguignons avaient récemment rangés sous le sceptre de leur autorité. Nous en voyons un exemple dans le présent titre. Nous en avons vu un autre, non moins remarquable, dans le titre 54 , auquel nous renvoyons.